Invesco Global Clean Energy UCITS ETF
Supplément au Prospectus

Le présent Supplément contient des informations relatives à Invesco Global Clean Energy UCITS ETF (le « **Fonds** »), un compartiment d'Invesco Markets II plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable et à responsabilité séparée entre ses compartiments, régie par la législation d'Irlande et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »), New Wapping Street, North Wall Quay, Dublin 1, Irlande.

Le présent Supplément fait partie du Prospectus, ne saurait être distribué séparément (excepté aux destinataires préexistants du Prospectus de la Société daté du 30 novembre 2022, susceptible d'être amendé, complété ou modifié le cas échéant, (le « Prospectus »)) et doit être lu en parallèle du Prospectus.

CE DOCUMENT EST IMPORTANT. VOUS NE DEVRIEZ PAS PROCÉDER À L'ACHAT D'ACTIONS DANS LE FONDS DÉCRIT DANS LE PRÉSENT SUPPLÉMENT SAUF SI VOUS VOUS ÊTES ASSURÉ(E) D'AVOIR PLEINEMENT CONNAISSANCE DE LA NATURE D'UN TEL INVESTISSEMENT ET DES RISQUES IMPLIQUÉS ET QUE CET INVESTISSEMENT ET LES RISQUES IMPLIQUÉS SONT ADAPTÉS À VOS PROPRES OBJECTIFS AINSI QU'À VOTRE SITUATION PERSONNELLE. EN CAS DE DOUTE QUANT AU CONTENU DU PRÉSENT SUPPLÉMENT, VEUILLEZ CONSULTER UN CONSEILLER PROFESSIONNEL DÛMENT QUALIFIÉ.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Supplément répondront aux définitions qui leur sont attribuées dans la section « Définitions » ci-dessous ou dans le Prospectus.

Invesco Markets II plc

Un fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée
entre les compartiments

En date du 30 novembre 2022

Ce Supplément remplace le Supplément daté du 10 décembre 2021

INFORMATIONS IMPORTANTES

Pertinence des investissements

Nous vous invitons à vous informer quant aux (a) conséquences fiscales éventuelles, (b) obligations légales et réglementaires, (c) restrictions ou obligations éventuelles applicables liées aux opérations de change et (d) autres autorisations et formalités requises, gouvernementales ou autres, en vigueur dans vos pays respectifs, de citoyenneté, de résidence ou de domicile et susceptibles d'être applicables à vos achats, avoirs ou cessions d'Actions.

Le capital investi dans les Actions n'est pas protégé. La valeur des Actions peut varier à la hausse ou à la baisse, et vous pouvez ne pas récupérer le montant investi. Voir la section intitulée « Facteurs de risque » du Prospectus et la section intitulée « Autres informations – Facteurs de risque » du présent Supplément, indiquant les catégories de risque que vous êtes invités à prendre en compte.

Outre l'investissement dans des titres négociables, la Société peut investir pour le compte du Fonds dans des instruments financiers dérivés (« IFD »), le cas échéant.

Les Actions du Fonds achetées sur le marché secondaire ne peuvent généralement pas être revendues directement au Fonds. Les investisseurs doivent acheter et vendre leurs Actions sur le marché secondaire avec l'aide d'un intermédiaire (ex. un courtier), et sont de ce fait susceptibles d'encourir des frais. En outre, les investisseurs sont susceptibles de payer un montant supérieur à la valeur liquidative en cours lors de l'acquisition d'Actions et de percevoir un montant inférieur à la valeur liquidative en cours lors de la cession de leurs avoirs.

Certains risques inhérents aux investissements en IFD sont présentés dans le Prospectus sous l'intitulé « Facteurs de risque ».

Les investisseurs potentiels sont invités à se référer à l'annexe du présent Supplément concernant les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds.

Un placement dans les Actions est approprié exclusivement si (que ce soit seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier ou autre personne qualifiée) vous avez la capacité d'évaluer les avantages et les risques de cet investissement et que vous disposez des ressources suffisantes pour supporter les pertes susceptibles d'en découler. Le contenu du présent document ne saurait constituer ni être considéré comporter des recommandations en matière juridique, fiscale, d'investissement ou autre.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur dans ce fonds est généralement un investisseur privé ou institutionnel qui vise une appréciation du capital sur le long terme. En outre, il est généralement capable d'évaluer les avantages et les risques d'un investissement dans les Actions.

Responsabilité

Les Administrateurs acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (lesquels ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que tel est le cas), les informations contenues dans le présent Supplément et lues parallèlement au Prospectus (tel que complété, modifié ou amendé par ce Supplément) sont conformes à la réalité des faits à la date du présent Supplément et n'omettent rien qui soit de nature à en altérer la portée.

Généralités

Le présent Supplément détaille les informations relatives aux Actions et au Fonds. Vous devez également vous référer au Prospectus, document distinct des présentes, lequel présente la Société et les informations générales relatives aux offres d'Actions dans la Société. Aucune décision ne doit être prise relativement aux Actions sous réserve d'avoir reçu au préalable un exemplaire du Prospectus. En cas d'incohérence ou de contradiction entre le contenu du Prospectus et celui du présent Supplément, le Supplément est réputé prévaloir, dans la limite desdites incohérences ou contradictions. Il est vivement conseillé de lire attentivement l'intégralité du présent Supplément et du

Prospectus avant d’effectuer toute décision d’investissement relative aux Actions.

A la date du présent document, le Fonds n'a pas de capitaux d'emprunt (en ce compris de prêts à terme) en instance ou créés, mais non émis, ni de prêts hypothécaires, charges ou autres emprunts en cours ou endettements de nature de l'emprunt, en ce compris les découverts bancaires et les passifs au titre d'acceptations ou les crédits par acceptation, les engagements de location-vente ou de location-financement, les garanties ou autres passifs éventuels.

Distribution du présent Supplément et Restrictions de vente

La diffusion du présent Supplément n'est pas autorisée sous réserve qu'elle soit accompagnée d'un exemplaire du Prospectus, du dernier rapport annuel et des derniers comptes audités de la Société et du Fonds (à quiconque autre que les récipiendaires antérieurs du Prospectus), et lorsque la publication est postérieure audits rapports, d'un exemplaire du dernier rapport semestriel et des derniers comptes non audités. La diffusion du présent Supplément et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être soumis à restrictions dans certaines juridictions. La réception d'un exemplaire du présent Supplément et/ou du Prospectus ne saurait être considérée constituer une offre, invitation ou sollicitation à souscrire des Actions, sous réserve que ladite invitation, offre ou sollicitation puisse vous être légalement remise dans la juridiction concernée sans obligation d'enregistrement ou autre exigence légale autre que celles déjà observées par la Société. Quiconque désireux de formuler une demande d'achat d'Actions est tenu de s'informer des lois et réglementations en vigueur dans la juridiction concernée et de s'y conformer. En particulier, les demandeurs sont tenus de s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et des réglementations de contrôle des changes ainsi que des régimes fiscaux applicables dans leurs pays respectifs de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Définitions

Les termes et expressions définis dans le Prospectus répondront aux mêmes définitions dans ce Supplément, sous réserve qu'ils ne soient autrement définis dans ce Supplément.

CONDITIONS DES ACTIONS REPRÉSENTANT DES INTÉRÊTS DANS LE FONDS

Objectif d'investissement du Fonds

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à réaliser la performance de rendement total net de l'Indice WilderHill New Energy Global Innovation Index (l'« **Indice de référence** ») moins les commissions, frais et coûts de transaction.

Pour toute information complémentaire sur les composantes et les critères de sélection de l'Indice de référence, veuillez vous reporter à la section « **Description générale de l'Indice de référence** » ci-après.

Politique d'investissement du Fonds

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds emploie une méthode de réplication visant à investir autant que possible dans les composantes de l'Indice de référence. Le Fonds vise à reproduire l'Indice de référence en détenant tous les titres qui le composent dans une proportion similaire à leur pondération dans l'Indice de référence. Des informations complémentaires sur la façon dont le Fonds cherchera à reproduire l'Indice de référence figurent à la section 4 « **Objectifs et politiques d'investissement** » et à le section 5 « **Restrictions d'investissement et Investissements autorisés** » du Prospectus.

Toutefois, il se peut, dans certaines circonstances, que l'exposition aux composantes de l'Indice de référence soit proscrite par la réglementation, ne soit par ailleurs pas dans l'intérêt des Actionnaires ou ne puisse pas être possible dans les faits.

Le Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires et utiliser des techniques de gestion efficace de portefeuilles conformément aux exigences de la Banque centrale.

Le Fonds peut également s'engager dans des transactions d'IFD à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille. Le Fonds peut recourir à des IFD cotés sur un Marché ou négocié de gré à gré, le cas échéant : transactions sur options et contrats à terme standardisés, contrats à terme, contrats à terme non livrables et opérations de change au comptant. Des informations complémentaires sur les IFD et la façon dont ils peuvent être utilisés figurent dans la partie principale du Prospectus, sous l'intitulé « **Annexe III - Utilisation des instruments financiers**

dérivés et gestion efficace de portefeuille ».

Le Fonds pourra investir à concurrence de 10 % de ses actifs nets dans d'autres OPCVM ou autres OPC ouverts ou fermés.

À l'exception des placements autorisés sur des titres non cotés ou sur des parts d'OPC de type ouvert, les investissements seront limités aux bourses de valeurs et marchés réglementés définis à l'Annexe I du Prospectus.

Les informations complémentaires relatives à la politique d'investissement du Fonds sont présentées dans le corps principal du Prospectus sous les intitulés « **Objectifs et politiques d'investissement** » et « **Restrictions d'investissement et Investissements autorisés** ».

Transparence de la promotion de caractéristiques sociales ou environnementales

Le Fonds est un fonds qui relève de l'Article 8 (tel que défini dans le Prospectus).

Afin de satisfaire les caractéristiques sociales et environnementales qu'il promeut, le Fonds construit une exposition à des entreprises mondiales dont les technologies innovantes sont axées sur la génération et l'emploi d'énergies plus respectueuses de l'environnement, la conservation, l'efficacité et le développement des énergies renouvelables. Le Fonds atteint cet objectif en répliquant l'Indice de référence, dont la méthode consiste à viser les caractéristiques sociales et environnementales promues par le Fonds.

Les caractéristiques environnementales du Fonds souhaitées sont obtenues lorsque le Fournisseur de l'indice détermine l'admissibilité d'une société en vue de son inclusion dans l'Indice de référence, évaluant si l'activité principale de la société se concentre sur les nouvelles techniques innovantes du secteur de l'énergie. Des informations complémentaires sur la façon de satisfaire aux caractéristiques sociales et environnementales promues par le Fonds figurent dans le point intitulé « **Description générale de l'Indice de référence** » ci-dessous.

Le Fonds prévoit généralement d'investir une proportion de ses actifs en placements durables. Toutefois, les investissements sous-jacents du Fonds ne tiennent pas compte pour l'heure des critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies dans le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxinomie** ») et le principe de « ne pas causer de préjudice important » dudit règlement ne s'applique donc pas actuellement aux investissements sous-jacents du Fonds. Le Fonds n'a pour l'heure pas l'intention de s'aligner sur les dispositions du Règlement Taxinomie ; en effet, à la date du présent Supplément, aucun des investissements du Fonds n'est aligné sur les objectifs environnementaux prévus par le Règlement Taxinomie. Le Gestionnaire tiendra compte de la situation du Fonds par rapport au Règlement Taxinomie et le Supplément sera, dans la mesure nécessaire, amendé en conséquence.

Des informations complémentaires sur la transparence de la promotion des caractéristiques ESG figurent à l'« **Annexe IV – Financement durable** » du Prospectus.

Stratégie indicielle

Le Gestionnaire vise à maintenir l'« Écart de suivi » du Fonds (défini comme l'écart-type de la différence de rendements entre le Fonds et l'Indice de référence) entre 0,10 % et 1 % dans des conditions de marché normales. Toutefois, l'Écart de suivi du Fonds est susceptible d'excéder 1 % dans des circonstances exceptionnelles.

Restrictions d'investissement du Fonds

Les investisseurs en particulier sont informés que les restrictions d'investissement générales définies sous l'intitulé « **Restrictions d'investissement et Investissements autorisés** » du Prospectus sont applicables au Fonds.

Gestion efficace de portefeuille

Des informations complémentaires sur les techniques de gestion efficace de portefeuille pouvant être utilisées par le Fonds figurent à l'article ci-dessous intitulé « **Opérations de financement sur titres** » et dans le corps principal Prospectus sous le titre « **Gestion efficace de portefeuille et utilisation d'instruments financiers dérivés** ».

Opérations de financement sur titres

Le Fonds peut utiliser certaines *« opérations de financement sur titres »,* tel que défini dans le Règlement 2015/2365 sur la transparence des opérations de financement sur titres et la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (« **SFTR** » en anglais), (« **Opérations de financement sur titres »**), à savoir le prêt de titres. L'utilisation par le Fonds d'opérations de financement sur titres sera soumise aux exigences du SFTR et conformément à la pratique de marché normale, aux Règlementations de la Banque centrale et à tout autre instrument statutaire, aux règlements, règles, conditions, notifications, exigences ou orientations de la Banque centrale émis en tant que de besoin applicables à la Société en vertu de la Réglementation (« **Règles de la Banque centrale** »). De telles Opérations de financement sur titres peuvent être conclues à n'importe quelle fin qui soit compatible avec l'objectif d'investissement du Fonds, y compris pour générer un revenu ou des bénéfices en vue d'augmenter les rendements du portefeuille ou de réduire ses charges ou ses risques. Le prêt de titres servira à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement.

Le type d'actifs pouvant être détenus par le Fonds conformément à son objectif et ses politiques d'investissement et pouvant faire l'objet de ces Opérations de financement sur titres sont les actions. La proportion maximale d'actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'un prêt de titres est de 100 %, toutefois, le Fonds ne prévoit pas actuellement de se livrer à des prêts de titres ; par conséquent, la proportion prévue d'actifs du Fonds pouvant faire l'objet d'un prêt de titres est de 0 %.

Le prêt de titres signifie des opérations par lesquelles une partie transfère des titres à l'autre partie sous réserve d'un engagement que l'autre partie lui restituera des titres équivalents à une date future ou lorsque la partie qui transfère les titres le lui demandera, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la partie qui procède au transfert de titres.

Tous les revenus résultant d'Opérations de financement sur titres et de toute autre technique de gestion efficace de portefeuille devront être restitués au Fonds concerné après déduction de tous coûts opérationnels et frais directs et indirects en découlant. Ces coûts opérationnels et frais directs et indirects (tous étant entièrement transparents), qui n'incluront pas de revenus occultes, comprendront les commissions et frais à payer aux agents de prêt de titres engagés par la Société le cas échéant. Ces commissions et charges à payer aux agents de prêt de titres engagés par la Société, aux tarifs commerciaux en vigueur plus la TVA applicable, le cas échéant, seront prises en charge par la Société ou par le Fonds pour lequel la partie concernée a été engagée. Les détails des revenus du Fonds engendrés et des coûts opérationnels directs et commissions directs et indirects afférents ainsi que l'identité des agents de prêt de titres engagés le cas échéant par la Société seront inclus dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Les types de contreparties acceptables et les exigences de diversification sont expliqués dans l'Annexe III du Prospectus. Un Fonds ne peut conclure des Opérations de financement sur titres qu'avec des contreparties qui ont été sélectionnées et évaluées conformément aux Règles de la Banque centrale. Les contreparties acceptables seront des entités ayant une personnalité morale et situées dans des juridictions de l'OCDE. Elles seront soumises à la supervision continue d'une autorité publique, seront financièrement solides et disposeront de la structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour le type de transaction concerné.

Le Fonds peut, au besoin, engager des agents de prêt de titres qui sont des parties liées du Dépositaire ou autres prestataires de services de la Société. De tels engagements peuvent parfois engendrer des conflits d'intérêts avec le rôle du Dépositaire ou d'autres prestataires de services eu égard à la Société. Veuillez vous reporter à la section intitulée « **Conflits d'intérêts potentiels** » du Prospectus pour de plus amples détails sur les conditions applicables à ce type d'opérations avec des parties liées. L'identité de ces parties liées sera spécifiquement identifiée dans les rapports annuels et semestriels de la Société.

Veuillez vous reporter aux articles intitulés « **Facteurs de risque** » eu égard aux risques liés aux Opérations de financement sur titres. Les risques résultant de l'utilisation d'Opération de financement sur titres doivent être pris en compte de manière adéquate dans la procédure de gestion des risques de la Société.

Les actifs du Fonds faisant l'objet d'Opérations de financement sur titres et toute garantie reçue sont détenus par le Dépositaire ou son mandataire.

Le Fonds ne conclura pas d'accords de mise en pension et/ou de prise en pension ni de swaps.

Politique de couverture de devise

Le Fonds peut conclure des opérations aux fins de la couverture de l'exposition au risque de change dans les Catégories d'actions couvertes (identifiées par l'abréviation « Hdg » dans leur intitulé). Le but de la couverture des Catégories d'actions couvertes est de limiter, au niveau de la Catégorie d'actions, les bénéfices ou les pertes engendrées par l'exposition aux devises étrangères lors de la détention d'un actif dans une devise autre que la Devise de référence du Fonds. Cela est réalisé par le recours des Catégories d'actions couvertes à des contrats de change à terme renouvelés tous les 30 jours.

Tous les frais et les moins-values résultant de ces opérations de couverture du risque de change seront à la charge de la Catégorie d'actions couverte, et toutes les plus-values réalisées dans ce cadre seront imputables à la Catégorie d'actions concernée. Bien que le Fonds puisse utiliser des opérations de couverture de change eu égard aux Catégories d'actions, il ne sera pas tenu de le faire et dans la mesure où il recourt à des stratégies ayant pour but d'assurer la couverture de certaines Catégories d'actions, il ne peut y avoir d'assurance que de telles stratégies seront efficaces. Les coûts et passifs/avantages liés découlant de la conclusion d'instruments aux fins de la couverture de l'exposition de change au profit de toute Catégorie d'actions particulière du Fonds (lorsque la devise d'une Catégorie d'actions particulière est différente de la Devise de référence du Fonds) seront imputables exclusivement à la Catégorie d'actions. Dans des cas exceptionnels, tels que, mais sans limitation, lorsqu'on s'attend raisonnablement à ce que le coût d'exécution de la couverture soit supérieur à l'avantage qui en découle et soit, par conséquent, préjudiciable aux Actionnaires, la Société peut décider de ne pas couvrir l'exposition au risque de change de ces Catégories d'actions.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le risque lié aux fluctuations des devises, ceci peut conduire, sans que cela soit intentionnel, à des positions excessivement ou insuffisamment couvertes en raison de facteurs externes indépendants de la volonté de la Société. Toutefois, les positions surcouvertes ne dépasseront pas 105 % de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée et les positions couvertes seront contrôlées afin de veiller à ce que les positions surcouvertes ne dépassent pas le niveau permis et que les positions sous-couvertes ne représentent pas moins de 95 % de la part de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions concernée, et toute position sous-couverte sera contrôlée afin de veiller à ce qu'elle ne soit pas reportée d'un mois à l'autre. Ce contrôle intègrera également une procédure aux fins de garantir que les positions d'un montant supérieur à 100 % de la Valeur liquidative ne soient pas reconduites d'un mois sur l'autre.

Pour toute information complémentaire sur la couverture de change au niveau de la Catégorie d'actions, veuillez vous reporter au corps principal du Prospectus sous le titre « **Catégories couvertes** ».

Politique de garanties

(a) Garanties autres qu'en espèces : Outre les exigences relatives à la valorisation de la garantie autre qu'en espèces du Prospectus, sous réserve de tout accord conclu avec la contrepartie sur la valorisation, la garantie transférée à une contrepartie destinataire au profit du Fonds sera valorisée quotidiennement à la valeur du marché.

(b) Qualité de l'émetteur de crédit : Outre les exigences relatives à la Qualité du crédit de l'Émetteur énoncées dans le Prospectus, les actifs fournis par le Fonds sur la base d'un transfert de propriété n'appartiendront plus au Fonds et sortiront du réseau du Dépositaire. La contrepartie peut utiliser ces actifs à sa discrétion absolue. Les actifs fournis à une contrepartie, autrement que sur la base d'un transfert de propriété, seront détenus par le Dépositaire ou un dépositaire délégué dûment désigné.

    Des informations complémentaires sur les critères auxquels la garantie reçue par le Fonds doit répondre figurent dans le corps principal du Prospectus sous le titre « **Garanties autres qu'en espèces** ».

(c) Garanties – fournies par le Fonds : Outre les exigences relatives à la garantie transférée à une contrepartie dans le Prospectus, la garantie transférée à une contrepartie par le Fonds ou pour son compte comprendra la garantie qui est convenue avec la contrepartie en tant que de besoin et pourra inclure tous types d'actifs détenus par le Fonds.

(d) Valorisation : Des informations concernant la méthodologie de valorisation de la garantie appliquée par la Société figurent dans le Prospectus sous le titre « **Gestion efficace de portefeuille et utilisation d'instruments financiers dérivés** ». La raison de l'utilisation de cette méthodologie de valorisation de la garantie est principalement de se protéger contre la volatilité des actifs reçus par le Fonds à titre de garantie.

L'exposition du Fonds au risque des contreparties restera dans les limites prescrites dans le

Prospectus sous le titre « **Annexe II - Restrictions d'investissement applicables aux Fonds en vertu de la Réglementation** ».

Pour toute information complémentaire sur la politique de garanties, veuillez vous reporter à l'Annexe III du Prospectus sous la section « **Politique de garanties** ».

Emprunt et effet de levier

La Société peut emprunter pour le compte du Fonds à concurrence de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds, à titre temporaire. Ces emprunts ne sauraient être utilisés autrement que pour des besoins de liquidités à court terme visant à couvrir le rachat d'Actions. Des informations complémentaires sur l'Emprunt et l'effet de levier figurent dans le corps principal du Prospectus sous le titre « **Capacités d'emprunt et de prêt »** et « **Effet de levier** » respectivement.

La Société fera appel à l'approche d'engagement aux fins de calculer l'exposition globale du Fonds. L'exposition totale du Fonds à l'Indice de référence sera limitée à 100 % de la Valeur liquidative.

Bien que ce ne soit pas dans l'intention du Gestionnaire d'investissement d'appliquer un effet de levier au Fonds, tout effet de levier provenant de l'utilisation d'instruments financiers dérivés se fera conformément à la Réglementation.

Politique de dividendes

Les dividendes seront déclarés sur une base trimestrielle pour les Actions Dist, les Actions Dist Hdg en EUR, les Actions Dist Hdg en GBP, les Actions Dist Hdg en CHF, et les Actions Dist Hdg en MXN conformément aux dispositions générales stipulées dans le Prospectus sous l'intitulé « Politique de dividendes » et les Actionnaires seront notifiés par avance de la date de paiement desdits dividendes. Aucune distribution ne sera effectuée eu égard aux Actions Acc, aux Actions Acc Hdg en EUR, aux Actions Acc Hdg en GBP, aux Actions Acc Hdg en CHF et aux Actions Acc Hdg en MXN ; de plus, les produits et autres bénéfices s'accumuleront et seront réinvestis en ce qui concerne ces Actions.

Négociation

Les demandes seront effectuées auprès de Euronext Dublin, de la Deutsche Borse et/ou toute autre bourse de valeurs que les Administrateurs pourront déterminer le cas échéant (les « **Bourses de valeurs correspondantes** »), pour cotation et/ou admission à la négociation des Actions émises ou à émettre sur le marché principal de chacune de ces Bourses de valeurs dès ou aux environs de la Date de lancement. Ce Supplément ainsi que le Prospectus établissent les détails de cotation nécessaires à la négociation sur le marché principal de chacune des Bourses de valeurs correspondantes.

Fonds négociable en Bourse

Le Fonds est un Fonds négociable en Bourse (« **ETF** »). Les actions de ce Fonds sont intégralement transférables entre investisseurs et seront cotées et/ou échangées sur les Bourses de valeurs correspondantes. Il est envisagé que les Actions seront achetées et vendues par des investisseurs privés et institutionnels sur le marché secondaire de la même manière que les Actions ordinaires d'une société cotée.

Informations générales relatives au Fonds

Type	Ouvert.
Devise de référence	USD
Jour ouvrable	Un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) ouvré du Système de la Réserve fédérale américaine ou tout autre jour ou les jours déterminés par les Administrateurs et communiqués par avance aux Actionnaires.

Jour de négociation	Les Jours ouvrables. Cependant, certains Jours ouvrables ne seront pas des Jours de négociation, notamment lors des jours de clôture des marchés sur lesquels les Actifs du Fonds sont cotés ou échangés ou des marchés correspondant à l'Indice de référence, sous réserve qu'il y ait au moins un Jour de négociation par quinzaine, et sous réserve toujours que les Administrateurs décident, à leur discrétion, de suspendre temporairement la détermination de la Valeur liquidative et la vente, la conversion et/ou le rachat d'Actions de la Société ou du Fonds conformément aux dispositions du Prospectus et des Statuts. Le Gestionnaire d'investissement établit des calendriers de négociation détaillant à l'avance les Jours de négociation pour chaque Fonds. Le calendrier de négociation peut être amendé le cas échéant par le Gestionnaire d'investissement lorsque par exemple l'opérateur de marché concerné, l'autorité de réglementation ou la Bourse de valeurs (le cas échéant) déclare la clôture des négociations et/ou des règlements sur le marché concerné (cette clôture peut être décidée avec ou sans préavis au Gestionnaire d'investissement). Le calendrier de négociation de chaque Fonds est disponible auprès du Gestionnaire.
Échéance de négociation	16 h 30 (heure de Dublin) un Jour ouvrable précédant le Jour de négociation concerné ou à une autre heure que le Gestionnaire d'investissement peut déterminer en consultation avec les Administrateurs et qui est notifiée aux Actionnaires par la Société, à condition que l'Échéance de négociation intervienne avant le Point de valorisation. Aucune demande de souscription, d'échange ou de rachat ne sera acceptée après le Point de valorisation.
Souscriptions, conversions et rachats	Les souscriptions, conversions et rachats pourront uniquement être effectués par le biais d'un Participant agréé ou autre représentant nommé par la Société dans la juridiction correspondante.
Date de lancement	Les Actions Acc ont été lancées le 1 mars 2021. Les Actions Dist ont été lancées le 1 mars 2021.
Taille minimum du Fonds	30 000 000 USD
Période d'offre initiale	La Période d'offre initiale concernant les Actions des Catégories Acc et Dist débutera à 9 h (heure de Dublin) le 1er février 2021 et prendra fin à 17 h (heure de Dublin) le 30 juillet 2021 ou toute date antérieure ou ultérieure que les Administrateurs pourront déterminer. Ces dates seront notifiées à la Banque centrale.
Point de valorisation	16 h (heure de New York) le Jour de négociation en référence duquel la Valeur liquidative par Action du Fonds est déterminée. Le Point de valorisation sera toujours postérieur à l'Échéance de négociation. La valeur des investissements cotés ou négociés sur un Marché sera le cours de clôture officiel publié par le Marché concerné au Point de valorisation.
Date de règlement	2 Jours ouvrables après le Jour de négociation correspondant.
Site Internet	etf.invesco.com Les informations relatives à la composition du portefeuille et les détails relatifs à la valeur liquidative indicative sont indiqués sur le site Internet.

Description des Actions

Catégorie d'actions	**« Dist »**
Devise de la Catégorie d'actions	USD
Prix d'Émission Initial	Signifie en USD, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant

	(à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Dist dans le Fonds serait de 40.19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Acc** »
Devise de la Catégorie d'actions	USD
Prix d'Émission Initial	Signifie en USD, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de catégorie Acc dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Dist Hdg en EUR** »
Devise de la Catégorie d'actions	EUR
Prix d'Émission Initial	Signifie en EUR, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Dist Hdg en EUR dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Acc Hdg en EUR** »
Devise de la Catégorie d'actions	EUR
Prix d'Émission Initial	Signifie en EUR, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Acc Hdg en EUR dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Dist Hdg en GBP** »
Devise de la Catégorie d'actions	GBP
Prix d'Émission Initial	Signifie en GBP, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Dist Hdg en GBP dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Acc Hdg en GBP** »
Devise de la Catégorie d'actions	GBP
Prix d'Émission Initial	Signifie en GBP, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Acc Hdg en GBP dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.

Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Dist Hdg en CHF** »
Devise de la Catégorie d'actions	CHF
Prix d'Émission Initial	Signifie en CHF, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Dist Hdg en CHF dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Acc Hdg en CHF** »
Devise de la Catégorie d'actions	CHF
Prix d'Émission Initial	Signifie en CHF, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la date de création divisé par 15. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Acc Hdg en CHF dans le Fonds serait de 40,19800. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	50 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Dist Hdg en MXN** »
Devise de la Catégorie d'actions	MXN
Prix d'Émission Initial	Signifie en MXN, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la Date de lancement multiplié par 3,3. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Dist Hdg en MXN dans le Fonds serait de 1 989.80. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur

	etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	20 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Catégorie d'actions	« **Acc Hdg en MXN** »
Devise de la Catégorie d'actions	MXN
Prix d'Émission Initial	Signifie en MXN, le cours de clôture officiel de l'Indice de référence au Jour ouvrable précédant la Date de lancement multiplié par 3,3. Par exemple, si le cours de clôture officiel de l'Indice de référence était 602,97 au 20 janvier 2021, et partant du principe que le Fonds fut créé le Jour ouvrable suivant (à savoir la date de création), le prix d'émission initial des Actions de Catégorie Acc Hdg en MXN dans le Fonds serait de 1 989.80. Les investisseurs sont informés que le prix d'émission initial des Parts à la date de création sera disponible sur etf.invesco.com.
Minimum de souscription initiale, Minimum de souscription et Montant minimum de rachat	20 000 Actions, sous réserve que les Administrateurs n'en décident autrement.
Participation minimum	s/o

Des catégories d'actions, y compris les catégories d'actions couvertes pourront être ajoutées au Fonds, sous réserve d'une notification préalable et de l'agrément de la Banque centrale. Elles seront présentées dans un supplément révisé.

Valeur de portefeuille intrajournalière (« VLi »)

Pour toute information complémentaire sur la valeur de portefeuille intrajournalière, veuillez vous reporter à la section « **Valeur de portefeuille intrajournalière** » du Prospectus.

Commissions et frais

Les Commissions suivantes seront encourues sur chaque Action par les Actionnaires (elles ne seront en conséquence pas engagées par la Société pour le compte du Fonds et n'affecteront pas la Valeur liquidative nette du Fonds) :

Catégorie d'actions	**Toutes les catégories d'actions**
Commission de Souscription	Jusqu'à 5 %
Commission de Rachat	Jusqu'à 3 %

Les frais de souscription sont déduits du montant reçu d'un investisseur pour une souscription d'Actions. Ces frais de souscriptions sont payables au Gestionnaire.

Les commissions et frais suivants seront encourus par la Société pour le compte du Fonds et affecteront la Valeur liquidative de la ladite Catégorie d'Actions du Fonds.

Catégorie d'actions	**« Acc »**
Commission de gestion	Jusqu'à 0,60 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Dist »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,60 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Acc Hdg en EUR »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Dist Hdg en EUR »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Acc Hdg en GBP »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Dist Hdg en GBP »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Acc Hdg en CHF »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Dist Hdg en CHF »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Acc Hdg en MXN »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

Catégorie d'actions	« Dist Hdg en MXN »
Commission de gestion	Jusqu'à 0,65 % par an, ou tout autre montant inférieur susceptible d'être communiqué ultérieurement aux Actionnaires le cas échéant.

La Commission de gestion, un pourcentage de la Valeur liquidative de la Catégorie d'actions correspondante (plus la TVA s'il y a lieu), est payable par la Société au Gestionnaire, sur les Actifs du

Fonds. La Commission de gestion sera encourue chaque jour, calculée sur chaque Jour de négociation et payée sur une base mensuelle à terme échu. Le Gestionnaire paiera sur ses commissions (et non sur les Actifs du Fonds) les commissions et frais (lorsqu'il y a lieu) du Gestionnaire d'investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire, des Administrateurs ainsi que les commissions, charges et coûts ordinaires supportés par le Fonds, dont notamment les Coûts d'établissement et Autres frais administratifs définis dans le Prospectus.

Lorsque le Fonds perçoit des honoraires, une commission de distribution ou un autre avantage monétaire, le Gestionnaire ou toute personne agissant pour le compte du Fonds ou du Gestionnaire du Fonds, les honoraires, la commission ou autre avantage monétaire devront être versés dans les actifs du Fonds.

Commission de dilution : Le Fonds n'appliquera pas de commission de dilution.

La section « **Commissions et frais** » doit être lue conjointement avec la section du Prospectus intitulée « **Commissions et frais** ».

Loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018

Conformément aux changements introduits dans la loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018, entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2018, le Fonds entend adopter le statut de fonds d'actions tel que défini à l'article 2, alinéa 6 de la loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018 et continuera d'investir au moins 85 % de sa Valeur liquidative en actions (tel que défini à l'article 2, alinéa 8 de la loi fiscale allemande sur l'investissement de 2018).}

Conversion d'actions

Les Actionnaires peuvent demander la conversion, quel que soit le Jour de Négociation, de tout ou partie de leur participation en actions d'une catégorie d'un fonds (« **Catégorie initiale** ») pour des actions d'une autre catégorie du Fonds offertes au même moment (la « **Nouvelle catégorie** ») sous réserve de satisfaire à l'ensemble des exigences de souscription des actions de la nouvelle catégorie.

Les dispositions et procédures générales relatives aux rachats seront également applicables aux conversions. Tous les échanges seront traités comme un rachat des Actions de la Catégorie initiale et la demande de souscription d'Actions de la Nouvelle catégorie, sauf qu'aucuns Droits de souscription ou Droits de rachat ne seront exigibles. Les Échanges d'Actions peuvent être passibles de Droits d'échange à concurrence de 3 % du Prix de rachat du nombre total d'Actions au sein de la Catégorie initiale à racheter.

DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE

L'Indice de référence est conçu pour refléter la performance d'entreprises mondiales dont les technologies innovantes sont axées sur la génération et l'emploi d'énergies plus respectueuses de l'environnement, la conservation, l'efficacité et le développement des énergies renouvelables. Il se compose principalement de sociétés spécialisées dans les énergies renouvelables (éolienne, solaire, biocarburants, hydroélectrique, marémotrice, géothermique, et autres), de même que dans la transformation énergétique, le stockage, la conservation, et l'efficience, les matériaux en lien avec ces activités, la réduction des émissions de carbone et des gaz à effets de serre, le contrôle de la pollution et les technologies récentes telles que l'hydrogène et les piles à combustible.

L'Indice de Référence est décrit plus en détail ci-après, mais ne constitue qu'un extrait des informations publiées par des sources publiques et aucun des Administrateurs, ni le Gestionnaire, Solactive AG (« **Solactive** »), WilderHill New Energy Finance, LLC ("**Wilderhill**") ou tout autre sponsor remplaçant de l'Indice de Référence ni le Gestionnaire d'investissement ne sauraient être responsables de l'exhaustivité ou de l'exactitude de ces informations.

Solactive est responsable des décisions afférentes à la composition de l'Indice de référence et définit l'univers de l'Indice de référence. L'univers de l'Indice de référence comprend actuellement des sociétés constituées ou dont les actions sont cotées dans l'un des 26 pays suivants : Australie, Autriche. Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hong Kong, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Singapour, Corée du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Taïwan, Royaume-Uni et États-Unis. L'univers de l'Indice de référence pourra être modifié pour inclure/exclure des pays à la discrétion de Solactive.

Pour être éligibles à l'inclusion dans l'Indice de référence, les sociétés seront évaluées afin de déterminer si elles sont impliquées dans des activités ayant des effets négatifs sur les sociétés et écosystèmes du

point de vue environnemental, social ou de la gouvernance. À cette fin et à l'aide des données compilées par Sustainalytics, Solactive exclura, conformément à la méthodologie de l'Indice de référence les sociétés qui :

a. ne respectent pas ou violent les normes internationales comme les Principes du pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains ;

b. sont identifiées comme étant impliquées dans de graves controverses (selon un barème d'évaluation précisé dans la méthodologie de l'Indice de référence), une controverse étant définie comme un événement ou une série d'événements ayant des implications négatives d'ordre environnemental, social et de gouvernance (ESG) ;

c. engagées, c'est-à-dire commercialement impliquées, dans un certain nombre d'activités et de produits nocifs comme les armes controversées et conventionnelles, le charbon thermique, le tabac, le cannabis à usage récréatif ainsi que la production non conventionnelle de pétrole et de gaz (exploration pétrolière en Arctique, sables bitumineux et énergie produite à partir du gaz de schiste). Ces exclusions peuvent dépendre de l'activité de la société et sont déterminées sur la base d'une tolérance zéro, d'un pourcentage de leur chiffre d'affaires ou d'autres mesures telles que décrites avec plus de détail dans la méthodologie de l'Indice de référence ; et

d. sont identifiées comme ayant un score de risque ESG sévère (selon un barème d'évaluation précisé dans la méthodologie de l'Indice de référence). Le score de risque ESG mesure la part de risque significatif non contrôlé en évaluant l'exposition d'une société aux problèmes ESG les plus importants d'un point de vue financier et sa capacité à les gérer.

Lorsque les données compilées par Sustainalytics ne sont pas disponibles pour évaluer de manière exhaustive l'implication d'une société dans les activités susmentionnées, celle-ci peut tout de même être éligible à une inclusion dans l'Indice de référence sous réserve de remplir les autres critères d'éligibilité décrits ci-dessous. Ces sociétés seront évaluées lors d'un prochain rééquilibrage et dès la mise à disposition de données pertinentes

Au sein de l'univers de l'Indice de référence, Wilderhill est chargé de déterminer si une société s'inscrit dans l'un des secteurs ci-dessous (les « **Secteurs** »). Wilderhill détermine si une société peut rejoindre un Secteur eu égard aux définitions stipulées ci-dessous et sélectionne ensuite les valeurs composant l'Indice de référence. La décision de l'inclusion d'une Société au sein d'un Secteur repose sur une exposition significative de celle-ci aux énergies respectueuses de l'environnement. L'activité principale de la société doit également se concentrer sur les nouvelles techniques innovantes du secteur de l'énergie telles que décrites dans les définitions ci-dessous (en général, une activité principale signifie qu'une société tire au moins 10 % de sa valeur de marché d'activités liées aux énergies respectueuses de l'environnement, tel que déterminé par Wilderhill). La société doit enfin ne pas être exposée aux combustibles fossiles autres que ceux décrits dans les définitions en question. Si une société est active dans plusieurs Secteurs, l'inclusion est toujours déterminée en fonction de son activité principale. Ce processus visant à décider de l'inclusion d'une société dans un Secteur se base, entre autres, sur l'analyse de descriptions de sociétés, à partir de sources fiables (telles que déterminées par Wilderhill, dont des informations officielles de sociétés, des publications reconnues dans le secteur et des présentations d'entreprises), de déclarations annuelles et de sites Internet.

Secteurs

1. Énergie éolienne : les sociétés éligibles au secteur éolien sont impliquées dans la fabrication de composants, de pièces détachées ou d'assemblage d'éoliennes ou produisent directement des éoliennes. Par ailleurs, les développeurs, producteurs d'énergie, sociétés de services aux collectivités et d'ingénierie engagés dans la construction d'éoliennes à travers le monde sont également retenus.

2. Énergie solaire : les sociétés sélectionnées sont celles qui offrent des technologies destinées à produire de l'énergie solaire par le biais de panneaux photovoltaïques ou de technologies solaires thermiques comme des concentrateurs.

3. Énergie produite à partir de biocarburants et biomasse : les sociétés éligibles sont les fournisseurs de biocarburants, de technologies et d'équipements de traitement, les entreprises de logistique et distributeurs, les fabricants de systèmes énergétiques spécialement adaptés aux biocarburants et autres produits, ainsi que celles impliquées dans la production et la consommation de carburants solides ou gazeux générés à partir de biomasse. La biomasse solide peut également être obtenue à partir des résidus de récoltes comme la paille. Toute activité de recyclage d'autres déchets permettant de produire de l'énergie sera prise en considération si elle produit de faibles émissions de carbone. Les carburants liquides destinés aux moyens de transport tels que le biodiesel ou le bioéthanol peuvent être générés à partir de différents types de biomasse, notamment la canne à sucre, les graines de colza/canola, les graines de soja et la biomasse cellulosique.

4. Autres énergies renouvelables : l'industrie des énergies respectueuses de l'environnement se caractérise entre autres par une utilisation durable de diverses sources d'énergies renouvelables.

Les sociétés susceptibles d'être retenues dans ce secteur sont celles actives dans des énergies renouvelables autres que solaire ou éolienne. Par exemple, l'énergie géothermique a longtemps fait partie d'un ensemble d'énergies produit dans des pays dotés de sources géothermiques naturelles comme le Japon. Les sociétés impliquées dans l'hydroélectrique sont également concernées au vu de l'évolution mondiale vers de nouvelles solutions énergétiques déjà confirmées, à savoir des centrales conçues à petite échelle, à faible hauteur de chute, voire à très petite échelle.

5. Efficacité énergétique : les sociétés susceptibles d'être incluses dans ce secteur s'attachent à fournir des solutions visant à améliorer l'efficacité des systèmes de production et de distribution existants. Les technologies importantes incluent des programmes informatiques permettant d'optimiser la gestion de la demande d'électricité ou de réduire les déperditions sur les réseaux, des avancées techniques dans la conception de moteurs ou générateurs ou des technologies combinant la production de chaleur et d'électricité (par exemple, celles qui récupèrent la chaleur dégagée lors de la production d'électricité). Les sociétés fournissant des technologies visant à réduire la consommation d'électricité au sein des logements, des magasins et centres commerciaux sont également prises en considération. Leurs activités incluent la fabrication des composants de bâtiments visant à réduire la consommation d'énergie, de systèmes intelligents de gestion de la consommation d'électricité et de technologies plus efficaces à cet égard.

6. Conversion d'énergie : ce secteur comprend les sociétés qui fournissent des technologies et des carburants de conversion. Il inclut les entreprises impliquées dans la fabrication de piles à combustible à hydrogène, depuis la production et le stockage de l'hydrogène à sa distribution en passant par la conception de technologies connexes. Ce secteur couvre également les turbines de haute technologie et les systèmes à base de carburants à faible émission de carbone et, potentiellement, les systèmes complets comme les véhicules utilisant des carburants de remplacement permettant d'alimenter des moyens de transport plus respectueux de l'environnement en énergies renouvelables.

7. Stockage énergétique : les énergies solaire, éolienne et autres énergies vertes sont généralement produites à partir de ressources dont la disponibilité est incertaine et dont le rythme de transformation ne peut répondre aux pics de la demande. Les batteries ou autres dispositifs de stockage d'énergie pourraient devenir les clés de l'évolution à grande échelle vers ces énergies plus respectueuses de l'environnement. Les sociétés regroupées dans ce secteur fournissent des solutions de stockage nouvelles sur le marché, des technologies mécaniques toujours d'usage comme les volants d'inertie, et des composants tels que les condensateurs haute capacité pouvant servir en complément des batteries. Les fabricants de véhicules, voitures, bus, bateaux, trains, avions ou autres moyens de transport électriques nécessitant une capacité de stockage d'énergie importante s'inscrivent également dans ce segment.

Les sociétés prises en considération pour l'insertion à l'Indice de référence font également l'objet d'une évaluation visant à déterminer si elles contribuent à la décarbonation et à l'atténuation du risque climatique en général. Afin de garantir que toutes les sociétés de l'Indice de référence soient considérées comme durables, Wilderhill, après avoir déterminé l'affiliation d'une société à un Secteur donné, évalue également chaque société en fonction de critères de durabilité, en retenant notamment celles à faibles émissions de Gaz à effet de serre (GES), ayant une exposition faible ou nulle à la production ou consommation d'énergies non renouvelables ou nucléaires, étant peu associées à des activités qui affectent négativement les zones sensibles en termes de biodiversité, produisant un degré de pollution faible ou nul, un niveau d'émissions de gaz en eaux douces ou en mer faible ou nul et un ratio de production de déchets dangereux faible.

Pour rejoindre l'Indice de référence, les titres doivent également remplir les critères suivants définis par Solactive du point de vue de la liquidité et de la négociabilité :

1. être cotés sur une grande place boursière nationale ou internationale ; et
2. avoir une capitalisation boursière moyenne sur trois mois d'au moins 100 millions d'USD mesurée sur la période de trois mois précédente ; et
3. avoir un volume de transactions quotidien moyen supérieur à 25 000 USD sur les trente (30) jours précédents. Les titres ayant récemment fait l'objet d'une introduction en Bourse pourront être inclus dans l'Indice de référence si le volume est suffisant, tel que déterminé par Wilderhill[1].

La sélection de valeurs pour l'Indice de référence favorise les « *purer play* », sociétés modèles en termes d'énergies renouvelables et, d'une manière générale, celles spécialisées dans les énergies plus respectueuses de l'environnement. Ces sociétés modèles désignent celles qui tirent plus de 50 % de leur

[1] Les critères permettant de déterminer si un titre peut être inclus dans l'Indice de référence comprennent, entre autres : (a) le montant de l'introduction en Bourse (à savoir la capitalisation boursière de la nouvelle société) ; (b) le niveau d'intérêt et d'activité de la part des investisseurs étrangers (par exemple la demande d'actions, telle qu'indiquée par le cours de l'action en fonction des fourchettes, volumes de transactions et variation de prix définis les premiers jours de négociation) ; (c) les volumes de négociation réalisés au cours de toute période à compter de l'introduction en Bourse pour laquelle il existe des données ; (d) le degré d'importance que représente la société en tant que composante de l'écosystème mondial des énergies propres (sachant que les sociétés les plus importantes et plus significatives bénéficient d'un intérêt et d'investissements supérieurs de la part du marché étranger) ; et (e) la possibilité que le titre soit inclus dans d'autres indices de référence et attire, de ce fait, d'autres flux de capitaux passifs.

valeur de marché d'activités dans des énergies respectueuses de l'environnement. Elles doivent représenter jusqu'à 80 % maximums des composantes de l'Indice de référence.

L'Indice de référence est calculé en appliquant à chacun des titres le Jour de rééquilibrage, une pondération égale, telle que déterminée le Jour de sélection.

Rééquilibrage de l'Indice

L'Indice de référence est rééquilibré chaque trimestre après la clôture du dernier Jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre (« Date de rééquilibrage »). Les composantes seront déterminées et annoncées après la clôture des opérations onze (11) Jours ouvrables avant la Date de rééquilibrage (le « Jour de sélection »).

Le Fonds supportera les coûts de toutes opérations de rééquilibrage (c'est-à-dire les coûts d'achat et de vente des titres de
l'Indice de référence et les taxes/impôts et frais de transaction associés).

Fournisseur d'Indice et site Internet

L'Indice de référence est sponsorisé par Wildershares et est calculé, publié et géré par Solactive. Des informations détaillées relatives à l'Indice de référence peuvent être consultées sur https://www.solactive.com/indices/?index=DE000SLA47C1

Publication

Le niveau de l'Indice de référence sera publié sur
https://www.solactive.com/indices/?index=DE000SLA47C1

AUTRES INFORMATIONS

Fiscalité

Le traitement fiscal de la Société est énoncé dans le Prospectus de cette dernière et les informations fiscales y figurant sont basées sur la loi et la pratique fiscale en vigueur à la date du Prospectus.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers professionnels quant à l'éventuelle imposition ou autres conséquences d'achat, de détention, de vente ou encore de cession d'actions en vertu des législations en vigueur dans leurs pays de constitution, de création, de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Conséquences des Faits perturbateurs

Lors de la survenance d'un Fait perturbateur (et sans limitation quant aux pouvoirs personnels des Administrateurs tel que décrit plus précisément dans le Prospectus) une Contrepartie approuvée peut effectuer des ajustements pour déterminer la valorisation IFD. Pour toute information complémentaire sur les conséquences des Faits perturbateurs, veuillez vous reporter au corps principal du Prospectus sous la section « **Faits perturbateurs** ».

Recours limité

Un Actionnaire sera seulement habilité à se fonder sur les Actifs du Fonds en termes des paiements dus eu égard à ses Actions. Lorsque les actifs nets réalisés du Fonds sont insuffisants pour s'acquitter ces montants dus au titre des Actions, l'Actionnaire ne saurait être autrement habilité au paiement dû eu égard auxdites Actions ni à aucune réclamation ou recours sur les actifs d'un autre Fonds ou d'autres actifs de la Société.

Facteurs de risque

Certains risques inhérents aux Actions sont présentés dans le Prospectus sous l'intitulé « **Facteurs de risque** ». En outre, les Actionnaires devront tenir compte des informations suivantes :

(a) Risque associé aux petites sociétés : Le Fonds peut investir principalement dans des titres de plus petite taille qui peuvent être moins liquides et plus volatils et généralement assortis d'un risque financier plus élevé que les titres de sociétés de plus grande taille.

(b) Risque associé aux actions : La valeur des actions et des titres liés aux actions peut être affectée par un certain nombre de facteurs, y compris les activités et les résultats de l'émetteur,

les économies générales et régionales, les conditions de marché et les évolutions économiques et politiques plus larges. Cela peut entraîner des fluctuations de la valeur du Fonds.

(c) Risque lié au secteur particulier de l'énergie propre : le Fonds est considérablement exposé à des tendances d'investissement axées sur les facteurs environnementaux et peut être, de ce fait, sensible aux réglementations gouvernementales et à leurs implications fiscales, liées aux considérations ESG.

Les investisseurs sont invités à se référer au Prospectus pour toute information complémentaire relative aux risques et aux conflits d'intérêts.

Avertissement

LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ, LE GESTIONNAIRE ET LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, ENSEMBLE LES « PARTIES RESPONSABLES », NE SAURAIENT GARANTIR L'EXACTITUDE OU L'INTÉGRALITÉ DES DESCRIPTIFS RELATIFS À L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU À TOUTES AUTRES DONNÉES Y INCLUSES ET LES PARTIES RESPONSABLES NE SAURAIENT ENGAGER LEUR RESPONSABILITÉ QUANT AUX ÉVENTUELLES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS, QUELLES QU'ELLES SOIENT. LES PARTIES RESPONSABLES NE SAURAIENT GARANTIR, DE MANIÈRE EXPRESSE OU IMPLICITE, LE FONDS, LES ACTIONNAIRES DU FONDS, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN REGARD DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE DÉCRIT AUX PRÉSENTES.

L'INDICE WILDERHILL NEW ENERGY GLOBAL INNOVATION EST SPONSORISÉ PAR WILDERHILL NEW ENERGY FINANCE, LLC (« **WILDERHILL** ») ET CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR SOLACTIVE AG. NI INVESCO NI LE FONDS INVESCO GLOBAL CLEAN ENERGY UCITS ETF BASÉ SUR L'INDICE WILDERHILL NEW ENERGY GLOBAL INNOVATION INDEX N'EST FINANCÉ, ENDOSSÉ, VENDU OU PROMU PAR WILDERHILL OU SOLACTIVE AG. DE MÊME, WILDERHILL ET SOLACTIVE AG NE SAURAIENT FAIRE VALOIR L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS LE PRODUIT.

LE FONDS N'EST FINANCÉ, PROMU, VENDU OU AUTREMENT PRIS EN CHARGE PAR SOLACTIVE AG. DE MÊME, SOLACTIVE AG N'OFFRE AUCUNE GARANTIE OU ASSURANCE EXPRESSE OU IMPLICITE QUELCONQUE QUANT AUX RÉSULTATS LIÉS À L'UTILISATION DE L'INDICE ET/OU DE LA MARQUE COMMERCIALE DE L'INDICE OU DU COURS DE L'INDICE, À TOUT MOMENT OU À TOUT AUTRE ÉGARD. L'INDICE EST CALCULÉ ET PUBLIÉ PAR SOLACTIVE AG. SOLACTIVE AG MET TOUT EN ŒUVRE POUR QUE L'INDICE SOIT CORRECTEMENT CALCULÉ. INDÉPENDAMMENT DE SES OBLIGATIONS ENVERS L'ÉMETTEUR, SOLACTIVE AG N'EST TENUE D'AUCUNE OBLIGATION DE SIGNALER LES ERREURS CONTENUES DANS L'INDICE AUX TIERS, CE QUI INCLUT NOTAMMENT LES INVESTISSEURS ET/OU LES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DE L'INSTRUMENT FINANCIER. NI LA PUBLICATION DE L'INDICE PAR SOLACTIVE AG NI L'OCTROI DE LICENCES D'UTILISATION DE L'INDICE OU DE LA MARQUE COMMERCIALE DE L'INDICE EN RELATION AVEC L'INSTRUMENT FINANCIER NE CONSTITUE UNE RECOMMANDATION DE SOLACTIVE AG EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT DE CAPITAUX DANS LEDIT INSTRUMENT FINANCIER, NI NE CONSTITUE UNE QUELCONQUE OPINION OU GARANTIE EU ÉGARD À UN QUELCONQUE INVESTISSEMENT DANS CE FONDS.

Annexe

Invesco

Dénomination du produit: Invesco Global Clean Energy UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique : 5493003XRV20QGD58469

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui	●○ ☒ Non
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%**	☒ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 90 % d'investissements durables**
☐ **dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**	☐ **ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**
☐ **dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**	☒ **ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE**
	☐ **ayant un objectif social**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _____%**	☐ **Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont l'exposition à des sociétés internationales dont les technologies innovantes contribuent à la génération et à l'utilisation d'énergies plus propres, ainsi qu'à la conservation, l'efficacité et la promotion des énergies renouvelables. Pour ce faire, le Fonds réplique l'indice WilderHill New Energy Global Innovation Index (« **Indice de référence** »), qui dispose d'une méthodologie alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, comme détaillé dans la section ci-dessous intitulée « Indice de référence ».

Les caractéristiques environnementales du Fonds sont concrétisées en appliquant les critères d'exclusion du Fournisseur d'Indice et en déterminant l'éligibilité d'une société pour être incluse dans l'Indice de référence en évaluant si la partie principale des activités commerciales de la société favorise l'innovation énergétique.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour mesurer la réalisation de ses caractéristiques sociales et environnementales, le Fonds utilise une variété d'indicateurs. Cela inclut :

- Pourcentage du portefeuille du Fonds investi dans des sociétés associées aux secteurs de l'énergie propre, tel que décrit plus en détail dans le Supplément
- Note de risque de Sustainalytics
- Émissions de CO_2
- Pourcentage du portefeuille du Fonds investi dans des sociétés exclues impliquées dans des activités commerciales controversées et des controverses (telles que définies dans la méthodologie de l'Indice de référence)

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les objectifs environnementaux auxquels les investissements durables contribuent sont la génération et l'utilisation d'une énergie plus propre, la conservation, l'efficacité et la promotion des énergies renouvelables.

Les investissements durables contribuent aux objectifs environnementaux, car les sociétés visées par ces investissements ont une exposition significative à l'un des secteurs de l'énergie propre, tels que définis par le Fournisseur d'Indice.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

La méthodologie indicielle de l'Indice de référence que le Fonds réplique prend en compte les indicateurs PAI (principales incidences négatives) définis dans le Tableau 1 de l'Annexe I des normes techniques réglementaires ayant trait au Règlement 2019/2088 (RTS). Les titres qui ne respectent pas certains seuils de PAI sont exclus de l'Indice de référence ou voient leur pondération réduite. Le Fonds s'appuie également sur la recherche qualitative et/ou l'engagement de l'équipe ESG d'Invesco pour prendre en compte les indicateurs PAI du RTS et pour évaluer si les investissements durables du Fonds causent un préjudice important à l'objectif d'investissement environnemental ou social concerné. Lorsqu'il est établi qu'une société cause un tel préjudice, elle peut toujours rester au sein du Fonds, mais ne sera pas intégrée aux « investissements durables » de ce dernier.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Veuillez voir ci-dessus comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte.

La méthodologie de l'Indice exclut directement diverses sociétés impliquées dans certaines activités commerciales. Ainsi, en écartant celles impliquées dans le charbon thermique et les sables bitumineux, l'Indice réduit son exposition aux émissions de gaz à effet de serre. La méthodologie exclut également les sociétés impliquées dans des armes controversées, celles faisant l'objet de controverses ESG sévères, évaluées par les scores de controverse Sustainalytics, et celles jugées non conformes aux principes du Pacte mondial des Nations unies. En outre, grâce à ses exclusions basées sur la Note de risque de Sustainalytics, l'indice tient également compte d'un certain nombre d'autres indicateurs défavorables. Les sociétés sont évaluées pour être incluses en fonction de leur capacité à aider le monde à se décarboner et à réduire le risque climatique en général.

Les Notes de controverse de Sustainalytics prennent en compte les controverses dans un certain nombre de domaines différents, notamment la discrimination et le harcèlement, l'utilisation des terres et la biodiversité, l'utilisation de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les décharges et rejets (eau), la dégradation et la contamination (terre) et les armes controversées.

Les Notes de risques de Sustainalytics prennent en compte un certain nombre de questions clés dans leur construction, notamment, les programmes de biodiversité, la gestion des déchets dangereux, la gestion des risques liés à l'eau, la gestion des risques liés aux GES, l'intensité des émissions de carbone, les programmes d'égalité des salaires hommes-femmes, la divulgation des salaires hommes-femmes et la diversité hommes-femmes au sein du conseil d'administration.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est pris en compte dans la méthodologie indicielle du Fonds, de sorte que les titres seront exclus de l'univers d'investissement s'ils sont réputés ne pas s'y conformer.

La méthodologie de l'Indice exclut les sociétés qui ne sont pas conformes au Pacte mondial des Nations unies. Cet ensemble de dix principes converge pour beaucoup à la fois avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En ce qui concerne l'OCDE, ces principes directeurs et le Pacte mondial visent à promouvoir la responsabilité d'entreprise et les pratiques commerciales durables. En termes de sujets spécifiques, ils couvrent tous deux les domaines des droits de l'homme, des relations de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. En ce qui concerne les deux cadres des Nations unies, bien qu'ils diffèrent en termes de nature, de portée et de profondeur, ils ont en commun l'objectif principal de parvenir à une communauté professionnelle plus responsable, ainsi que certains des domaines clés qu'ils traitent, en l'occurrence dans le domaine des droits de l'homme.

La méthodologie de l'indice exclut les sociétés confrontées à de très graves controverses ESG, telles qu'évaluées par les Notes de controverse de Sustainalytics. Dans le cadre de ses recherches, Sustainalytics examine les normes mondiales, en particulier les normes internationales spécifiques, y compris les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** ☐ **Non**

Comme indiqué ci-dessus, la méthodologie de l'indice prend en compte les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, principalement par le biais d'un ensemble de critères d'exclusion correspondant aux indicateurs définis dans le Tableau 1 de l'Annexe I du RTS. En outre, le Fonds identifie les entités détenues prioritaires à l'aide de seuils pour chaque indicateur de principales incidences négatives et s'engage par le biais de méthodes telles que des lettres, des réunions et des votes par procuration, selon le cas. De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

Le prochain rapport annuel du Fonds décrira dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées. Le rapport annuel sera disponible sur la page Internet du Fonds, sur le site etf.invesco.com.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds a pour objectif de réaliser la performance de rendement total net de l'Indice de référence moins les frais, commissions et coûts de transaction. Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le Fonds emploie une méthode de réplication visant à investir autant que possible dans les composantes de l'Indice de référence. Le Fonds a l'intention de reproduire l'Indice de référence en détenant tous les titres qui le composent dans une proportion similaire à leur pondération dans l'Indice de référence.

Veuillez noter que la présente Annexe fait partie intégrante du Supplément et doit être lue conjointement avec celui-ci. Veuillez consulter le Supplément pour de plus amples informations.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales du Fonds sont atteintes en répliquant l'Indice de référence avec un écart de suivi acceptable et conformément à la politique d'investissement décrite dans le Supplément.

La méthodologie de l'Indice de référence applique des critères d'exclusion pour exclure les sociétés qui : (a) sont considérées par le Fournisseur d'Indice comme non conformes et en violation des normes et normes internationales, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies sur les affaires et les droits de l'homme (PNU) ; (b) sont identifiées comme ayant une notation de controverse sévère (telle que définie dans la méthodologie de l'Indice de référence) ; (c) participent, d'un point de vue commercial, à un certain nombre d'activités et de produits nocifs tels que les armes controversées et conventionnelles, le charbon thermique, le tabac, le cannabis à des fins récréatives et le pétrole et le gaz non conventionnels (pétrole arctique, sables bitumineux et énergie de schiste). Ces exclusions peuvent varier en fonction de l'activité, de la tolérance zéro aux exclusions basées sur le pourcentage de revenus ou d'autres mesures, comme indiqué plus en détail dans la méthodologie de l'Indice de référence ; et (d) sont identifiées comme ayant une notation de risque ESG défavorable (telle que définie dans la méthodologie de l'Indice de référence).

Le Fournisseur d'Indice détermine l'éligibilité d'une société à l'inclusion dans l'Indice de référence en évaluant si cette société est exposée de manière significative à l'énergie propre et si la majorité de ses activités commerciales privilégient l'innovation énergétique dans l'un des secteurs suivants de l'énergie propre (comme décrit plus en détail dans la méthodologie de l'Indice de référence) :

1. Renouvelable – vent
2. Renouvelable – solaire
3. Renouvelable – biocarburants et biomasse
4. Énergies renouvelables – autres
5. Efficacité énergétique
6. Conversion d'énergie
7. Stockage d'énergie

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

S.O.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

La méthodologie indicielle de l'Indice de référence comprend des critères de bonne gouvernance suivant lesquels les sociétés sont évaluées, par rapport à des indicateurs tels que des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Les sociétés qui sont réputées ne pas respecter les bonnes pratiques de gouvernance prévues par la méthodologie de l'Indice de référence seront exclues.

Outre l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés par le Fournisseur d'Indice, le Gestionnaire d'investissement procède également à un examen des composants de l'Indice de référence à chaque rééquilibrage afin d'identifier les écarts du point de vue de la couverture des données dans la méthodologie de l'Indice de référence. Dans le cas peu probable où les bonnes pratiques de gouvernance d'une société ne sont pas évaluées par le Fournisseur d'Indice, le Gestionnaire d'investissement met en œuvre un processus interne pour examiner les données accessibles au public et effectuer des vérifications par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies afin de vérifier que cette société respecte les bonnes pratiques de gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au minimum, 90 % de la VL du Fonds seront sélectionnés en fonction des éléments contraignants de la stratégie d'investissement, sur la base de l'adéquation avec les caractéristiques environnementales et sociales du Fonds.

Jusqu'à 10 % de la VL du Fonds seront investis dans des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et dans des liquidités à des fins de liquidité accessoire.

Un minimum de 90 % de la VL du Fonds sera placé dans des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Le Fonds aura recours à des instruments dérivés uniquement à des fins de couverture et de gestion efficace de portefeuille.

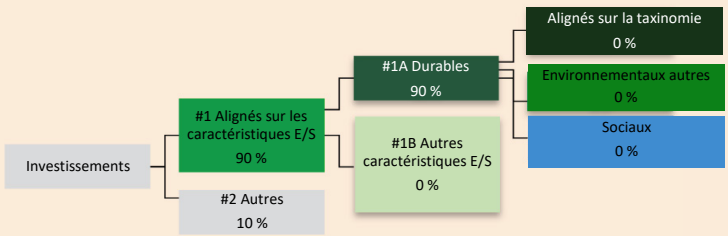

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** recouvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S recouvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième représente l'alignement sur la taxinomie des investissements du produit financier hors obligations souveraines.

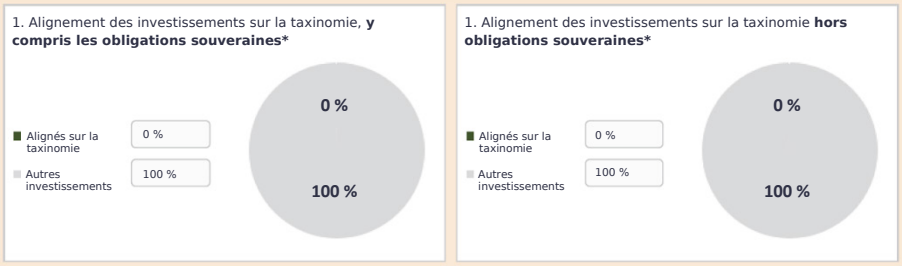

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

S.O.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

90 %

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.O.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements classés dans cette catégorie sont des instruments financiers dérivés à des fins de couverture et/ou de gestion efficace de portefeuille et des liquidités à titre accessoire. Aucune protection environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces instruments.

Un Indice spécifique a-t-il été désigné comme Indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les Indices de référence sont des Indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui

Comment l'Indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'Indice de référence a été sélectionné en fonction des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds, à savoir la génération et l'utilisation d'une énergie plus propre, la conservation, l'efficacité et la promotion des énergies renouvelables et l'exclusion des émetteurs en fonction de leur implication dans certaines activités commerciales jugées par le Fournisseur d'Indice comme étant incompatibles avec les résultats ESG ou qui sont impliqués dans des controverses ESG graves.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'Indice est-il garanti en permanence ?

Le Fonds vise à répliquer la performance de l'Indice de référence aussi fidèlement que possible. Ainsi, le Fonds réplique la composition de l'Indice de référence aussi fidèlement que possible.

En quoi l'Indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'Indice de référence diffère d'un indice de marché large car il ne comprend que des sociétés ayant une exposition significative à l'énergie propre.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'Indice désigné ?

Vous trouverez la méthodologie de l'Indice dans l'onglet « Documents » du Fonds, sur le site etf.invesco.com.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

De plus amples informations sur les produits sont disponibles sur la page Internet du Fonds, sur le site etf.invesco.com.